



Arrêt

**n° 115 697 du 13 décembre 2013
dans l'affaire X /**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Christophe DESENFANS, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité togolaise et d'origine ethnique atougban, vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Vous viviez à Lomé et étiez commerçante au marché d'Atikpodzi. Vous n'aviez aucune activité à caractère politique.

Le matin du 12 juin 2012, vous vous êtes rendue au marché pour y vendre des produits. Ce jour-là, une grande manifestation était prévue à Lomé. Vers 10h du matin, vous avez quitté le marché pour rentrer chez vous car il y avait peu d'activité au marché. Constatant que la route que vous deviez emprunter

pour retourner chez vous était bloquée par des forces de l'ordre et des manifestants, vous êtes revenue dans la rue du marché et vous y êtes cachée dans une maison le reste de la journée. En début de soirée, vous êtes sortie de cette maison ; constatant que les axes étaient bloqués par les forces de l'ordre, vous avez marché avec la foule vers la Place Déckon. Vous avez passé la nuit sur le boulevard proche de cette place, dans la foule, n'ayant pas d'autre chemin pour regagner votre domicile.

Le matin du 13 juin, les forces de l'ordre sont intervenues à l'endroit où vous vous trouviez : vous avez été prise dans un mouvement de foule suite à l'explosion de gazs lacrymogènes. Des membres des forces de l'ordre vous ont rouée de coups ; pour vous défendre, vous avez saisi une casserole qui trainait sur le sol et avez frappé un agent, avant d'être maîtrisée et embarquée par les forces de l'ordre. Vous avez été conduite à la gendarmerie.

Vous avez été détenue à la gendarmerie jusqu'au 29 juin 2012. Durant cette détention, vous avez subi des mauvais traitements et des viols, et les gendarmes vous ont dit que vous alliez payer pour avoir blessé leur collègue.

Vous êtes sortie de ce lieu de détention grâce à l'intervention d'un ancien amant, policier. Celui-ci vous a conduite directement au Ghana, où vous avez séjourné durant quelques jours. Cet ami a organisé votre départ vers l'Europe.

Le 1er juillet 2012, vous avez quitté le Ghana par avion, et êtes arrivée en Belgique le 2 juillet 2012.

Le lendemain, vous avez demandé à être reconnue réfugiée.

Quelque temps après votre arrivée en Belgique, vous avez appris que vous étiez enceinte et vous avez ensuite interrompu cette grossesse.

Vous produisez votre carte d'identité ainsi que l'acte de naissance de votre fils.

B. Motivation

Vous alléguiez la crainte suivante en cas de retour dans votre pays : celle d'être tuée par vos autorités pour avoir blessé un gendarme lors d'une manifestation le 13 juin 2012 (audition du 6 mai 2013, p.6 à 7).

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Ainsi, nous ne pouvons croire à la réalité de l'arrestation que vous alléguiez, au vu de l'incohérence de vos déclarations à ce sujet.

Premièrement, concernant la veille de votre arrestation, le 12 juin 2012 :

Lors de l'audition du 6 mai 2013, nous observons une divergence manifeste fondamentale entre vos dires au sein même de cette audition, quant au lieu où vous vous trouviez ce 12 juin.

En effet, dans un premier temps, au cours de votre récit libre au sujet de la journée du 12 juin, vous déclarez (p.10) : « il y avait tellement de manifestants que quand je suis arrivée à la place Déckon, le taxi moto avait du mal à passer. Alors je suis descendue du taxi et j'ai rejoint les manifestants. (..) Je vais –ensuite- me mettre à l'abri dans une maison près de la place Déckon. (..) Vers 18 heures, on est sortis moi et d'autres manifestants. (..) J'ai pris mon téléphone, j'appelle ma mère et lui dit « nous sommes coincés à la place Déckon ». (..) On passe la nuit sur cette place ».

Pourtant, lorsque dans un second temps, vous êtes invitée à préciser vos dires sur base d'un plan des lieux, qui est dessiné pendant que vous relatez cette journée, vos déclarations ne sont plus les mêmes. Nous constatons ainsi à travers vos explications et le plan qui en est fait, que vous ne vous trouvez pas sur la place Déckon mais près du carrefour Atikpodzi, situé à 15 ou 20 minutes à pied (p.12) de cette place. De même, la maison où vous vous mettez à l'abri est située très près du carrefour Atikpodzi -p.15 (et non près de la place Déckon). Egalement, nous observons que vous dites avoir appelé votre mère

(une seule fois ce jour-là) alors que vous vous trouviez sur le carrefour Atikpodzi –p.15 (et non à la place Déckon). Enfin, vous expliquez alors avoir passé la nuit sur le boulevard circulaire, non loin de la place Déckon (et non sur la place).

Confrontée à ces divergences, vos réponses ne sont pas convaincantes : vous dites d'abord : « je n'ai pas dit cela » (p.15-16) puis vous avancez une tentative de justification en disant « tout ce quartier, on l'appelle Déckon » (p.16).

Ce constat porte déjà atteinte de façon importante à la crédibilité de vos dires.

Egalement, lorsque nous tentons de comprendre pour quelle raison vous avez rebroussé chemin le matin du 12 juin, peu après être descendue du taxi moto et avoir marché en direction de la gare de taxi bus, vous demeurez particulièrement incohérente (lors de l'audition du 6 mai 2013). La question vous a été posée à plusieurs reprises (p.12 à 15) mais vos explications sont incohérentes, les unes parlant de « coups, gazs et arrestations » (p.12), de « forces de l'ordre dispersant les manifestants » (p.13) ; les autres parlant - ensuite - de « forces de l'ordre et manifestants qui ne bougent pas », de « manifestants se trouvant dans la rue, sans se déplacer» (p.14).

Vous n'êtes pas parvenue à nous expliquer de façon claire et précise pourquoi vous avez, à ce moment du 12 juin, interrompu votre trajet de retour vers votre domicile.

Egalement, quant à la raison pour laquelle vous avez passé la nuit « près de » la place Déckon le soir du 12 juin, vos dires lors de l'audition du 6 mai 2013 ne nous convainquent pas non plus. Ainsi, aux deux premières questions qui vous sont posées, vos réponses sont vagues, imprécises et ne répondent pas à la question (p.16). A la troisième reprise, vous vous énervez en disant que la même question vous est toujours posée (p.17). Ce n'est qu'à la quatrième reprise, vous parlez d'une peur d'être en rue seule, et aussi du fait que toutes les rues étaient fermées (p.17).

Au sujet de cette dernière assertion, elle rejoint celle faite par vous précédemment (p.10), en parlant du même moment de la journée : « partout plus moyen de passer », et vous la confirmez lors de l'audition du 17 juin 2013 (p.13) : «oui, en effet, je ne pouvais pas retourner chez moi car tout était bloqué dans le quartier Déckon ». Pourtant, sur ce point aussi, vos dires sont difficilement crédibles car nos informations n'indiquent pas un bouclage du quartier Décon le soir du 12 juin 2012, une fermeture de « toutes les rues », une « impossibilité de passer » comme vous le prétendez. Invitée, lors de l'audition du 17 juin 2013, à produire devant le Commissariat général, des informations appuyant vos dires sur ce point, nous constatons que vous n'avez rien déposé au Commissariat général suite à cette remarque faite en audition. Vous aviez d'ailleurs réagi en audition même, en disant qu'il vous était impossible de produire de telles informations, en avançant une explication non convaincante, elle aussi, à savoir que la seule personne pouvant vous aider à obtenir ces informations était votre ex-amant mais que celui-ci était inaccessible (p14).

Deuxièmement, concernant votre arrestation, le 13 juin 2012 :

Lors de l'audition du 6 mai 2013, vos dires sont divergents quant au lieu de cette arrestation. Si vous dites dans un premier temps (p.7) que votre arrestation a eu lieu « à la place Déckon », il ressort de vos dires ultérieurs (p.15, 16) que vous avez passé la nuit –et avez été arrêtée- non pas sur la place Déckon mais sur le boulevard circulaire, aux environs de cette place.

De même, lors de l'audition du 6 mai 2013, une autre divergence touche le moment de votre arrestation : ainsi, vous dites d'abord (p.8), en décrivant ce moment, que vous avez frappé l'agent et puis que d'autres agents sont venus l'aider. Vous dites plus tard (p.8), en parlant des informations que vous a données votre ex-amant, que cet agent, après que vous l'avez assommé, a été frappé par d'autres manifestants. Confrontée à cette incohérence (on comprend mal en effet que les collègues gendarmes, « venus l'aider » selon vous, laissent des manifestants frapper un des leurs), votre tentative de justification n'est pas valable, puisque vous revenez alors sur vos dires : « ils ne l'ont pas aidé ; ils s'en sont pris à moi» (p.9).

L'ensemble de ces constats nous empêche de croire que vous avez été arrêtée le matin du 13 juin 2012.

Puisque nous ne pouvons pas croire à cette arrestation, il nous est par conséquent impossible de croire aux mauvais traitements et agressions que vous déclarez, tels que subis lors de la détention résultant de cette arrestation.

Quant à l'interruption de grossesse que vous avez vécue en Belgique, à la supposer établie, vous ne nous permettez pas, malgré les questions qui vous ont été posées, de connaître les circonstances de cette grossesse non désirée.

Par ailleurs, notre absence de conviction que vous relatez des faits réellement vécus, est confortée par l'observation suivante.

Interrogée –lors de l'audition du 17 juin 2013- sur une tentative de votre part, pendant votre détention, de faire savoir à vos proches que vous étiez détenue à cet endroit, vos explications ne sont pas convaincantes : ainsi, vous expliquez avoir demandé plusieurs fois, à plusieurs gardiens, de joindre votre mère, ce que ces derniers ont refusé.

Lorsqu'on vous demande si vous n'avez pas tenté de le faire d'une autre façon, vous répondez que non, et vous dites ne pas avoir vu un autre moyen pour prévenir vos proches (p.10). Pourtant, nous constatons que selon vos déclarations faites par ailleurs (p.9), vos co-détenues recevaient des visites de proches leur apportant à manger, en particulier la co-détenue avec qui vous aviez sympathisé ([F.]). Il est dès lors invraisemblable que, dans cette situation, vous n'avez pas même pensé à demander à [F.] de demander à ses proches d'avertir votre famille que vous vous trouviez à cet endroit. Cette constatation achève d'enlever tout crédit à vos dires au sujet de votre détention.

Quant aux documents produits, l'un atteste de votre nationalité togolaise, que nous ne mettons pas en doute ; l'autre atteste de la naissance de votre fils [S.], dont nous ne mettons pas en doute l'existence.

En conclusion, au vu de ce manque de crédibilité, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus. Nous avons tenté de comprendre lors de l'audition du 17 juin 2013 (p.14-15) si vous aviez éventuellement vécu des agressions dans un autre contexte (que celui d'une arrestation le 13 juin 2012); vous avez déclaré que ce n'était pas le cas.

En conséquence, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »),

modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de prudence. Elle invoque l'excès et l'abus de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur la réalité de la détention subie par la requérante » (requête, page 7).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir, un article intitulé « Le régime de Faure face à la « rue » : le CST annonce de nouvelles manifestations Déclaration » du 27 juin 2012 et publié sur le site internet www.togocouleurs.mondoblog.org ; un article intitulé « Le régime de Faure face à la « rue » : le CST annonce de nouvelles manifestations Déclaration » du 26 juin 2012 et publié sur le site internet www.togocouleurs.mondoblog.org ; un article intitulé « A Lomé, Le carrefour Deckon transformé en « PlaceTahrir » du 21 juin 2012 et publié sur le site www.primitivi.org ; un article intitulé « Togo : Mobilisation mémorable des Togolais dans les rues de Lomé » du 12 juin 2012 et publié sur le site www.koaci.com et un article intitulé « Images amateur d'une manifestation à Lomé à l'appel du collectif « Sauvons le Togo » du 12 juin 2012 et publié sur le site www.observers.france24.com.

Ces documents sont analysés *infra*.

4.2 Par courrier recommandé du 29 novembre 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une attestation médicale du 28 novembre 2013.

Cette pièce a été produite après la clôture des débats.

En vertu de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. ». Cette disposition autorise ainsi la production d'un nouvel élément jusqu'à l'audience ; elle ne permet toutefois pas cette possibilité postérieurement à la clôture des débats.

En conséquence, le Conseil estime ne pas devoir tenir compte de ce document parvenu après la clôture des débats.

5. Discussion

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle

considère, d'une part, que l'arrestation de la requérante n'est pas établie, au vu d'une divergence manifeste dans ses déclarations quant au lieu où elle se trouvait le 12 juin 2012, de ses déclarations non claires au sujet des motifs pour lesquels elle aurait rebroussé chemin le matin du 12 juin 2012 et pour lesquels elle aurait passé la nuit près de la place Deckon. D'autre part, elle relève deux divergences quant à l'arrestation de la requérante du 13 juin 2012. Dès lors que son arrestation n'est pas établie, la partie défenderesse estime que les mauvais traitements et agressions subis par la requérante lors de sa détention résultant de cette arrestation ne le sont pas, par voie de conséquence, et elle précise qu'elle ne peut connaître les circonstances de sa grossesse non désirée. Elle relève en outre une invraisemblance dans le récit de la requérante au sujet de sa détention. Elle estime enfin que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile. Elle insiste sur le déroulement pénible des deux auditions de la requérante et sur l'agacement perceptible, tant de la requérante que de son conseil, face à l'attitude de l'officier de protection. Elle souligne que la partie défenderesse se braque abusivement sur une prétendue divergence dans les déclarations de la requérante quant au lieu où elle se trouvait le 12 juin 2012 alors que ses déclarations sont confirmées par les informations, qu'elle a expliqué à de multiples reprises n'être pas arrivée à la place Deckon, nom par ailleurs utilisé pour qualifier tout le quartier avoisinant. Elle estime que les raisons l'ayant contrainte à rebrousser chemin sont nombreuses et confirmées par les informations figurant au dossier administratif, de même que celles pour lesquelles elle a passé la nuit près de la place Deckon le soir du 12 juin. Elle allègue que les divergences relevées quant à son arrestation du 13 juin 2012 ne peuvent raisonnablement pas être retenues. En outre, elle met en exergue l'émotion de la requérante lors de ses déclarations relatives à sa détention et estime que l'interruption volontaire de grossesse de la requérante, résultant des circonstances alléguées, est établie à suffisance. Enfin, la partie requérante rappelle qu'elle a vainement tenté de prévenir sa famille, explique qu'elle n'a pas pensé à demander de l'aide à ses codétenues et invoque son état psychologique (requête, pages 4 à 7).

5.4 Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. ».

5.6 Après l'examen du dossier de procédure, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise. En effet, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, de la requête et des articles de presse déposés au dossier de la procédure par la partie requérante.

5.7 Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse ne remet pas valablement en cause la présence de la requérante lors de la manifestation.

En effet, il constate que la contradiction relevée par la partie défenderesse à propos du lieu où la requérante se trouvait le 12 juin 2012 n'est pas fondée et trouve une explication plausible tant dans les déclarations faites par la requérante lors de ses deux auditions, selon lesquelles elle n'est jamais arrivée sur la place Deckon elle-même, que dans les articles qu'elle a déposés en annexe à sa requête, lesquels attestent l'état de paralysie générale de la ville de Lomé, plus particulièrement du lieu où s'est déroulée cette manifestation (dossier administratif, pièce 7, pages 10, 12, 15 et 16). Le Conseil juge en outre plausible l'explication avancée par la partie requérante selon laquelle le nom Deckon, qui représente une place bien connue et répertoriée à Lomé, est également utilisé pour qualifier tout le quartier avoisinant (*ibidem*, page 16).

Aussi, le Conseil estime que la contradiction reprochée à la requérante, au motif qu'elle a initialement fait référence, dans son récit libre, à sa présence à la place Deckon avant de déclarer qu'elle se trouvait à 15 ou 25 minutes à pied de cette place, n'est pas fondée dès lors qu'il apparaît clairement, tant au regard du récit de la requérante que des documents déposés, que la manifestation qui regroupait des milliers de personnes n'était pas uniquement cantonnée à cette place et s'étendait sur une surface plus importante bloquant les axes principaux de cette place, dont le nom est également utilisé pour qualifier tout le quartier avoisinant (dossier de procédure, article intitulé « Togo – Lomé le 12 juin 2012 : A Lomé, le carrefour Deckon transformé en « Place Tahrir » du 27 juin 2012 et article intitulé « Togo : Mobilisation mémorable des togolais dans les rues de Lomé » du 12 juin 2012).

Le Conseil estime qu'il en va de même pour la contradiction relevée quant au lieu de l'arrestation de la requérante.

Dès lors, le Conseil estime que, compte tenu du contexte dans lequel la requérante se trouvait, ses propos relatifs au lieu où elle se trouvait les 12 et 13 juin 2012 sont plausibles.

Quant aux reproches faits à la requérante, relatifs à l'absence de raisons valables au fait qu'elle ait rebroussé chemin et qu'elle ait passé la nuit près de la place Deckon le soir du 12 juin 2012, le Conseil constate qu'ils reçoivent des explications plausibles tant à la lecture du dossier administratif qu'en termes de requête (dossier administratif, pièce 7, pages 12 à 17, pièce 4, pages 13 et 14 et requête, page 6). En outre, le Conseil constate que la requérante, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, a tenu des déclarations vraisemblables et crédibles sur les raisons pour lesquelles elle a rebroussé chemin et pour lesquelles elle a passé la nuit aux alentours de la place Deckon. Le Conseil constate en outre que les articles déposés en annexe à la requête évoquent la paralysie de la circulation, des barricades sur la voie et de nombreux manifestants, de sorte que les déclarations de la requérante sont plausibles (dossier de procédure, article intitulé « Togo – Lomé le 12 juin 2012 : A Lomé, le carrefour Deckon transformé en « Place Tahrir » du 27 juin 2012 et article intitulé « Togo : Mobilisation mémorable des togolais dans les rues de Lomé » du 12 juin 2012).

Quant à la divergence reprochée à la requérante à propos des circonstances dans lesquelles elle soutient avoir été arrêtée, le Conseil estime qu'elle trouve une explication plausible en termes de requête (requête, page 7).

Partant, le Conseil juge dès lors établies la présence de la requérante dans les environs de la place Deckon les 12 et 13 juin 2012 ainsi que les circonstances dans lesquelles elle a été arrêtée le 13 juin 2012.

5.8 Ainsi encore, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise relative au manque de crédibilité des propos de la requérante au sujet de sa détention consécutive à son arrestation.

En effet, le Conseil constate que la requérante a fourni un récit précis, cohérent et spontané sur sa détention qui laisse clairement transparaître un sentiment de faits réellement vécus (dossier administratif, pièce 4, pages 8 à 12 et pièce 7, pages 18 et 19).

De plus, le Conseil observe que le fait que la requérante ne soit pas parvenue à avertir ses proches au sujet de sa détention reçoit une explication plausible en termes de requête (requête, page 7), est périphérique et ne suffit pas à conclure au caractère non crédible de sa détention.

Enfin, la motivation de la partie défenderesse ne recèle aucun motif déterminant de nature à entamer la crédibilité du récit de la requérante sur les mauvais traitements dont elle allègue avoir été victime en détention, les déclarations de la requérante à cet égard étant précises, cohérentes et spontanées.

Par conséquent, le Conseil estime que la détention que la requérante invoque est plausible et la tient donc pour établie à suffisance, de même que les mauvais traitements qu'elle y a vécus.

5.9 En conséquence, le Conseil estime que les faits que la partie requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays sont établis à suffisance.

5.10 Par ailleurs, conformément à l'ancien article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas.

6. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

S. GOBERT